



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-002130
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Istres (13)

n°saisine CU-2019-002130
n°MRAe 2019DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002130, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Istres (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 25/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Istres, de 113,7 km², compte 43 086 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Istres a été approuvé le 26/06/2013 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'objet du projet de modification simplifiée n°3 du PLU consiste essentiellement à :

- modifier le règlement du secteur UEI (zone économique à vocation logistique) au lieu-dit « les Aubargues – Parc d'artillerie » d'une superficie totale de 181,2 ha afin d'autoriser « *les constructions, installations et ouvrage techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, liées à l'activité des parcs photovoltaïques* », sans augmentation des droits à construire,
- augmenter la constructibilité de la zone UA de 0,95 % en modifiant le plan de zonage et le règlement par la création d'un sous-secteur UApm2 afin d'y intégrer un plan masse (sur une surface de 0,2764 ha) pour autoriser la réalisation d'une résidence seniors (120 logements).

Considérant que le projet de modification du PLU qui a pour objet, entre autre, d'intégrer au règlement du secteur UEI, la vocation supplémentaire d'accueillir sur cette zone des projets de type « parc photovoltaïque », doit intégrer les enjeux environnementaux sensibles suivants :

- la préservation de la biodiversité caractérisée par : la présence de plusieurs périmètres d'inventaire ou réglementaire (Znieff(6), sites Natura 2000(2), espace naturel sensible(3) du Département des Bouches-du-Rhône, site du conservatoire des espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, etc.), la présence d'espèces protégées et de continuités écologiques, en connexion avec le vaste espace naturel de la plaine de Crau,
- le maintien de la qualité paysagère et des structures identitaires de l'unité paysagère de « la Crau » (aux abords du secteur UEI identifiés comme ruraux ou naturels),
- la préservation de la qualité des eaux souterraines de la masse d'eau « Cailloutis de la Crau » : ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable particulièrement sensible aux infiltrations polluantes (secteur UEI concerné dans le périmètre de protection rapproché du captage des Canaux Jumeaux);

Considérant que les avis de l'autorité environnementale sur les projets de constructions de deux parcs photovoltaïques aux lieux-dits les « Aubargues » en date du 04/09/2018, et le « Parc de l'Artillerie » en date du 07/09/2018, précisent que la réalisation de ces parcs (sur une superficie totale de 58,91 ha) est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, en particulier sur la

biodiversité, et recommandent en outre que ces incidences soient évaluées globalement et de manière cumulées à l'échelle d'une opération d'ensemble ;

Considérant les incidences potentielles de projets de création de parcs photovoltaïques au sol sur le contexte patrimonial et paysagé remarquable existant dans le secteur UEI, dont des atteintes sont possibles sur: les zones humides du site, le réseau des sites Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire, des espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères) et des habitats, et la trame paysagère constituée des canaux et de leur ripisylve ;

Considérant les incidences potentielles de projets de création de parcs photovoltaïques au sol liées à la gestion des eaux pluviales et des techniques d'entretien des installations, sur la ressource en eau et le captage d'alimentation en eau potable très proche ;

Considérant ainsi que les informations fournies ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences des projets portés par la modification du PLU sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant les effets cumulés potentiels des différents projets de création de parcs photovoltaïques au sol sur le secteur UEI ainsi que les autres activités existantes sur ce même site, sur l'ensemble des champs de l'environnement ;

Considérant que le dossier accompagnant le projet de modification du PLU évoque la susceptibilité des incidences des projets sur des enjeux environnementaux, sans que celles-ci ne soient précisément analysées de manière globale dans le dossier ou encadrées par une opération d'aménagement et de programmation permettant pour exemple de porter des mesures associées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en oeuvre du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Istres est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Istres (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06